

abrogé

Abrogé par AF
MS4 du 14/5/69

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

Ajout d'une annexe V = "acceptation des déchets de
déblocage en tant de l'annexe V" par AP n° 151
du 24/1/97

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Arrêté 2D/4B/U94 n° 9379
du 27 octobre 1994

+ annexe VI par
AP n° 2996 du
4/2/97

modifiant les conditions d'exploitation du centre
d'enfouissement contrôlé exploité par la Société
ECOSPACE sur la commune de VAIVRE et PUSEY

RÉF A RAPPELER :
AFFAIRE SUIVIE PAR :
POSTE TÉL :

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté n° 3446 du 17 décembre 1987 portant réglementation des conditions d'exploitation de la décharge de VAIVRE - PUSEY exploitée par la Société MONIN ORDURES SERVICES ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 28 septembre 1988 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations existantes ;
- VU les arrêtés ministériels du 29 juin 1993 et du 18 février 1994 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1992 susvisé ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 septembre 1994 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 octobre 1994 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE .

A R R E T E

ARTICLE 1er :

1.1 La Société ECOSPACE, dont le siège social est situé à Direction Régionale de Franche-Comté - 15 rue du 16ème Dragon - 21000 DIJON est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un stockage de déchets spéciaux ultimes et stabilisés situé :

Sur le territoire de la commune de VAIVRE
Section ZB n° 51 et 52a, b et c lieu-dit "Champs Barrés"
Section ZC n° 63 et 64 pour partie au lieu-dit "Champs sur la Fourée"

Sur le territoire de la commune de PUSEY
Section YB, parcelles n° 1, 2, 17 et 18 lieu-dit "La Charme".

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

et un stockage de déchets industriels banals situé :

sur le territoire de la commune de VAIVRE

Section ZC n° 64 pour partie au lieu-dit "Champs sur la Fourée"

suivant le plan joint en annexe I.

Complète par AP 1995 du 14/8/01

- 1.2 La décharge, objet de la présente autorisation, relève des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, définies comme suit :

Rubrique n° 167 B : Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, par mise en décharge

Complète par AP 1995 du 14/8/01

- 1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 : Les dispositions contenues dans le présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 3446 du 17 décembre 1987.

TITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la mise en décharge de déchets industriels.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations devront être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, seront applicables aux installations de l'établissement :

L'instruction technique du 22 janvier 1980 de Monsieur le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relative à la mise en décharge des déchets industriels et l'instruction technique du 16 octobre 1984 relative à l'ouverture et à l'exploitation de décharges contrôlées de déchets industriels.

L'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

L'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

L'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

TITRE DEUX

CONCEPTION, INSTALLATION ET EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS SPECIAUX

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

La présente autorisation vaut pour un stockage permanent, par mise en décharge par alvéole, remblayage et compactage des déchets industriels spéciaux.

L'exploitation aura lieu par phases successives. Un programme établi en respectant le présent arrêté sera fourni dans un délai de trois mois par l'exploitant.

Les alvéoles d'exploitation constituant la partie Nord au delà des limites de l'ancien site de la décharge progresseront du Sud vers le Nord.

La durée maximale d'exploitation sera fixée à 20 ans pour un volume maximal de 300 000 m³.

Ce délai s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

*Complété par
AP no 291 du 8/2/96*

7.1 Conditions initiales

Le fond de chaque alvéole aura un coefficient moyen de perméabilité égal ou inférieur à 10⁻⁹ mètres/seconde.

La modulation de cette valeur prévue au paragraphe 2 de l'annexe I de l'instruction technique du 22 janvier 1980 pourra être admise.

A cette fin, il sera procédé avant exploitation de chaque alvéole, au décapage de la couche supérieure de terres végétales et de limons bruns, sous le contrôle d'un hydrogéologue. Ce décapage aura lieu sur une hauteur minimale de 1 mètre. Un contrôle de perméabilité sera effectué sur une épaisseur minimale de deux mètres au fond de chaque alvéole avant mise en exploitation.

7.2 Règles d'exploitation des nouvelles alvéoles

Les nouvelles alvéoles exploitées sur le Centre d'Enfouissement Technique de VAIVRE auront une superficie maximale de 2 500 mètres carrés.

Deux alvéoles au plus pourront être exploitées simultanément et une troisième alvéole pourra être préparée en attente.

La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 sera conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n - 1.

Toutefois et eu égard à la notion de familles de déchets (cf article 9), il pourra être envisagé si nécessaire d'exploiter des alvéoles spécifiques. La surface des alvéoles sera alors ramenée à 1 500 mètres carrés, et leur nombre ne dépassera pas cinq avec toujours une seule alvéole supplémentaire prête à recevoir chaque catégorie de déchets.

Chaque alvéole sera ceinturée par des digues intermédiaires ayant pour rôle de délimiter chaque alvéole en assurant une stabilité géotechnique de l'alvéole, d'assurer par leur maillage la stabilité d'ensemble du site et de permettre un réaménagement par section s'appuyant sur ces dernières.

En aucun cas l'évolution de ces digues ne devra se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

Le compactage des digues extérieures et leur perméabilité feront l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les déchets de catégories B et C définis à l'article 9 seront mis en place selon la méthode des couches minces. Dans chaque alvéole, les résidus seront régalez et compactés si nécessaires par couches successives de un mètre, excepté pour les déchets de la catégorie A conditionnés où les couches pourront atteindre trois mètres.

La mise en oeuvre des déchets stabilisés sera adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques.

Les déchets seront stockés par catégories dans des alvéoles différentes.

Chaque alvéole sera desservie par une plate-forme stabilisée et revêtue, située au point haut sur laquelle manoeuvreront les véhicules apportant les déchets.

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet, sera installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

Un niveau drainant complété d'une couche de pose peut être installé sous la géomembrane.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisés par un organisme indépendant sous l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Le fond des alvéoles sera aménagé de façon à drainer les eaux de percolation vers un seul point bas à partir duquel le contrôle, l'évacuation et le traitement de ces effluents pourront avoir lieu. Pour cela, le fond de la décharge sera tapissé d'une couche drainante de granulats d'une épaisseur d'au moins 30 cm qui facilitera l'écoulement des effluents vers les conduits ou tranchées de drainage. Ce drainage devra permettre une sortie gravitaire des eaux de percolation à l'extérieur des alvéoles. Elles seront recueillies dans un bassin tampon.

Le puits de prélèvements existant en limite Sud de l'ancienne décharge sera conservé afin de pouvoir contrôler à tout moment le comportement des eaux de percolation issues de la partie de la décharge réaménagée.

Les lixiviats seront évacués pour être traités dans une station de traitement physico-chimique spécialement conçue à cet effet et située à proximité de la station d'épuration urbaine du district de VESOUL selon les modalités définies à l'article 27. Ils pourront toutefois être utilisés à des fins industrielles après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3 Réaménagement du site après exploitation

Complète par AP 1995 du 14/8/2001

Dès que la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets sera atteinte, une couverture finale sera mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présentera une pente d'au moins 5 % et devra être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion.

La couverture aura une structure multicouches et comprendra au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 0,3 mètre d'épaisseur de terre arable végétalisée permettant le développement d'une végétation favorisant une évapotranspiration maximum ;
- un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} mètres par seconde dans lequel seront incorporés des drains collecteurs ;
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins un mètre de puissance caractérisé par un coefficient de perméabilité de 1.10^{-9} mètres par seconde ;
- une couche drainante permettant la mise en dépression de la décharge en liaison avec des événements.

Une mise à l'air sera réalisée par la mise en place d'évents situés dans les points hauts du site. Ces événements traverseront la couverture et seront en liaison avec un niveau drainant situé à la base du niveau étanche.

La couverture végétale sera régulièrement entretenue.

La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible devra être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation avec un minimum de 200 m³.

Complète par AP 2996 du 4/12/1997

ARTICLE 8 : SUIVI DE L'EXPLOITATION

8.1 L'exploitant devra tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui sera envoyé annuellement à l'inspecteur des installations classées. Ils feront apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des nouvelles alvéoles définies à l'article 7.2 ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les déchets entreposés, alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage) ;
- les zones aménagées.

8.2 L'exploitant consignera sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées les raisons pour lesquelles il n'a pas admis des déchets dans l'installation de stockage.

L'exploitant reportera également sur un second registre les résultats de toutes les analyses prévues sur les déchets reçus avec en plus les renseignements suivants :

- date de réception ;
- origine (nom et adresse du producteur) ;
- nom et adresse du transporteur ;
- nature et dénomination du déchet, référence du certificat d'acceptation ;
- quantités en poids et en nombre de fûts lorsque le transport sera ainsi effectué ;
- numéro de l'alvéole dans laquelle le déchet sera déposé.

Les analyses effectuées sur le contrôle des eaux prévu à l'article 27, seront également consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Conformément à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant devra transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées, chaque trimestre, un récapitulatif des déchets admis et refusés dans son installation de stockage.

- 8.3 Une fois par an, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant le plan visé à l'article 8.1, les résultats des contrôles faits sur les déchets ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce document, complété par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles, sera présenté par l'inspection des installations classées au Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9 : DÉCHETS ADMISSIBLES

- 9.1 Les déchets admissibles dans les installations de stockage visées par le présent arrêté seront des déchets industriels spéciaux ultimes, c'est à dire des déchets résultant ou non du traitement des déchets, qui ne seront plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux.

De tels déchets seront essentiellement solides, minéraux, avec un potentiel polluant constitué de métaux lourds peu mobilisables. Ils seront très peu réactifs, très peu évolutifs, très peu solubles.

De plus, ces déchets devront être stabilisés à court terme.

Un déchet sera considéré comme stabilisé quand sa perméabilité à l'eau et sa fraction lixiviable auront été réduites et quand sa tenue mécanique aura été améliorée de façon que ses caractéristiques satisfassent aux critères d'acceptation des déchets stabilisés fixés à l'article 15.2.1 du présent arrêté.

Les déchets spéciaux ultimes admissibles dans une installation de stockage se répartiront en trois catégories :

- A - Déchets qui devront être stabilisés à compter du 30 mars 1995.
- B - Déchets qui devront être stabilisés à compter du 30 mars 1998.
- C - Déchets admis au cas par cas et emballages souillés admis jusqu'au 30 mars 1995.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets devront en plus satisfaire

- à la procédure d'acceptation préalable
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

- 9.2 Les déchets industriels spéciaux ultimes de la catégorie A pouvant être admis seront les suivants :

Résidus de l'incinération

- Suies et cendres non volantes ;
- Poussières, fines et cendres volantes ;
- Déchets de neutralisation des gaz ou des eaux de lavage des gaz.

Résidus de la métallurgie

- Poussières de fabrication d'aciers alliés ;
- Poussières issues de procédés de fabrication de métaux
- Scories et crasses de seconde fusion de métaux par bains de sels ;
- Boues d'usinage contenant moins de 5 % d'hydrocarbures.

Résidus de forages résultant de l'emploi de fluides de forage à base d'hydrocarbures.

Déchets minéraux de traitement chimique :

- Oxydes métalliques résiduels solides hors alcalins ;
- Sels métalliques résiduels solides hors alcalins ;
- Sels minéraux résiduels solides non cyanurés ;
- Catalyseurs usés.

En outre, les déchets ultimes de la catégorie A devront :

- Avant le 30 mars 1995, respecter les critères d'admission fixés à l'article 15.2.2 du présent arrêté.
- A compter du 30 mars 1995, respecter les critères d'admission fixés à l'article 15.2.1 du présent arrêté.

Les déchets pulvérulents, avant ou après stabilisation, devront être conditionnés pour prévenir les envois.)

9.3 Les déchets industriels spéciaux ultimes de la catégorie B pouvant être admis seront les suivants :

Résidus de traitement d'effluents et d'eaux industrielles, de déchets ou de sols pollués notamment :

- Boues d'épuration d'effluents industriels et bains de traitement de surface (boues d'hydroxydes notamment) à faibles teneurs en chrome hexavalent et en cyanures ;
- Résidus de station d'épuration d'eaux industrielles ;
- Résines échangeuses d'ions saturées ;
- Résidus de traitement de sols pollués.

Résidus de l'incinération :

- Mâchefers résultant de l'incinération des déchets industriels.

Résidus de peinture :

- Déchets de peinture polymérisés ou solides, de résines de vernis ou de polymères sans phase liquide (à faible teneur en solvants).

Résidus de la métallurgie :

- Scories, crasses issues de procédés de fabrication de métaux à l'exception des scories et crasses de seconde fusion de métaux par bains de sels ;
- Sables de fonderie n'ayant pas subi la coulée ;

Résidus de recyclage d'accumulateurs et de batteries

Résidus d'amiante :

- Résidus d'amiante conditionnés conformément à l'arrêté du 31 août 1989 relatif aux industries fabriquant des produits à base d'amiante ;
- Autres résidus d'amiante.

Réfractaires et autres matériaux, minéraux usés et souillés :

- Matériaux souillés au cours du processus de fabrication ;
- Matières premières, rebuts de fabrication et matériels divers souillés non recyclables.

Avant le 30 mars 1998, ces déchets devront respecter les critères d'admission fixés à l'article 15.2.3 du présent arrêté.

A compter du 30 mars 1998, ces déchets devront respecter les critères d'admission fixés à l'article 15.2.1 du présent arrêté.

Les déchets pulvérulents, avant ou après stabilisation, devront être conditionnés pour prévenir les envois.

9.4 Un arrêté ministériel, pris après avis du Conseil Supérieur des Installations Classées, pourra fixer des critères d'acceptation différents ou compléter la liste des déchets admissibles pour les déchets qui ne peuvent, en l'état actuel des techniques, respecter les critères d'acceptation fixés dans le présent arrêté ou dont le seul exutoire sera la mise en stockage.

9.5 Déchets de catégorie C

Au delà des catégories de déchets visées aux articles 9.2 et 9.3, certains déchets tels que déchets produits en petites quantités, lots uniques, déchets issus d'accidents ou de travaux de réhabilitation des sites contaminés, non susceptibles de subir un traitement, pourront exceptionnellement être admis au cas par cas par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, qui précise les conditions applicables. Celles-ci devront garantir un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé. Les caractéristiques des déchets satisferont en tout état de cause aux caractéristiques spécifiques fixées à l'article 15.2.4 du présent arrêté.

Les emballages souillés pourront être admis jusqu'au 30 mars 1995 sans arrêté préfectoral complémentaire.

L'acceptation sera faite sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage.

La quantité des déchets admis au cas par cas chaque année ne pourra excéder 5 % du tonnage annuel autorisé, sauf pour les déchets issus d'accidents et du traitement des sites pollués et pour les emballages souillés.

ARTICLE 10 : DECHETS INTERDITS

Sera interdit sur l'installation de stockage :

- remplacé par AP 797 du 15/4/04*
- Tout déchet visé aux articles 9.2 et 9.3 dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ainsi que tout déchet dont il sera possible d'extraire une part valorisable ou dont la charge polluante ou les inconvénients pourront être réduits par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable ;
 - Tout déchet radioactif provenant du démantèlement des installations nucléaires de base ;
 - Tout déchet représentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - explosifs] Au sens de la Directive (CEE) n° 92.32 du 30 avril 1992
 - inflammable] Au sens de la Directive (CEE) n° 92.32 du 30 avril 1992
 - radioactif
 - non pelletable
 - pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion
 - fermentescible
 - contaminé selon la réglementation sanitaire
 - Les emballages souillés à compter du 1er avril 1995.
 - Les déchets importés.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS DE CONTROLE

11.1 Un laboratoire sera installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets industriels spéciaux et les différentes analyses de contrôle en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire sera placé sous la direction d'un chimiste compétent en matière d'analyse de déchets industriels.

Ce laboratoire sera doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une précision compatible avec les niveaux à mesurer.

Il pourra cependant être fait appel à un laboratoire extérieur.

11.2 Dans un délai de douze mois un portique sera installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de contrôler la radioactivité des déchets.

ARTICLE 12 : PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE D'UN DECHET

Remplacé par AP 797 du 15/11/64

Un déchet ne pourra être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur (ou détenteur) d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat d'acceptation préalable sera délivré au vu des informations figurant en annexe II et selon le modèle figurant en annexe III.

modifié par AP 10153 du 21/11/97
complété par AP n° 2956 du 11/12/97
L'exploitant jugera de l'acceptabilité du déchet au regard des risques de pollution du site à court ou long terme. Il devra, pour ce faire, respecter les prescriptions définies aux articles 9 à 15 mais également refuser tout déchet qu'il jugerait polluant ou dangereux compte tenu de la nature du site (il pourra en aller notamment ainsi des déchets proches des seuils sur la quasi totalité des substances).

Il informera l'Inspecteur des Installations Classées de sa décision au moins huit jours avant l'entrée du déchet sur le site. Il définira les procédures spécifiques d'enfouissement qui lui apparaîtront devoir être mises en oeuvre.

Le certificat est valable pour une durée d'un an, période à l'issue de laquelle la totalité de la procédure sera renouvelée.

L'exploitant devra refuser tout déchet pour lequel il n'aurait pas accès direct au producteur réel. En cas de disparition ou de faillite dudit producteur, il consultera l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES DECHETS A L'ARRIVEE

Remplacé par AP 797 du 15/11/64 (13.1 à 13.5)

13.1 Toute arrivée de déchets sur le site de l'installation de stockage fera l'objet des vérifications prévues à l'article 13.2 du présent arrêté. Ces contrôles devront pouvoir être aisément réalisés. Le mode de livraison des déchets devra être adapté à l'exercice systématique de ces contrôles.

Les déchets ne seront admis qu'en vrac. En cas de réception en fûts, ceux-ci devront être dépotés avant contrôle.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Toutefois, les modalités de contrôles aléatoires pourront être exercées à l'intérieur de chaque chargement avec accord de l'inspecteur des installations classées. Il appartiendra, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets stabilisés ou de déchets bruts en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des contrôles réalisés sur chaque chargement pourront être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. La procédure globale de suivi et de contrôle devra alors faire l'objet d'une approbation initiale de l'inspection des installations classées.

13.2 L'exploitant vérifiera en premier lieu l'existence d'un certificat d'acceptation en cours de validité pour tout déchet se présentant au Centre d'Enfouissement Technique.

Le bordereau de suivi au titre de l'arrêté du 4 janvier 1985 ou le cas échéant le document de suivi des déchets importés au titre de l'arrêté du 23 juin 1990 devra être vérifié.

Un examen visuel du chargement et un contrôle de la radioactivité seront effectués. Deux prélèvements seront réalisés. Un échantillon sera analysé suivant le test de lixiviation accélérée. L'autre sera stocké pour une durée de deux mois et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. (Le poids de l'échantillon stocké sera au minimum de 250 mg). Les résultats du test de lixiviation seront consignés dans le registre mentionné à l'article 8.2.

13.3 En cas d'absence d'un des documents de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement sera refusé. Tout refus sera signalé à l'inspecteur des installations classées.

13.4 Pour s'assurer de l'appartenance du déchet aux familles définies à l'article 9 ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, des analyses complètes sur la base de trois lixiviations seront effectuées sur l'échantillon prélevé dans les déchets entrant sur le site.

13.5 L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements, inopinés ou non, et analyses sur les déchets entrant sur le site.

Complété par AP n° 153 du 26/11/97

ARTICLE 14 : CONTROLE DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

Seront visés notamment par le présent article, les déchets suivants : huiles usagées, hydrocarbures, boues liquides ..., tous déchets visés par l'article 23.5.9.

L'exploitant devra tenir un registre sur lequel seront portées pour chacun de ces déchets :

- Les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition
- Leur origine
- Leur nature
- Leur destination

Ces déchets seront éliminés dans une installation régulièrement autorisée à cet effet.

ARTICLE 15 : CRITERES D'ADMISSION

noté art 9 → déchets stabilisés
remplacé par AP 797 du 15/11/04

15.1 Modalités analytiques

Les modalités d'analyses sur déchets solides et déchets non massifs seront détaillées en annexe II ainsi que les méthodes d'analyse de chaque paramètre.

15.2 Critères supplémentaires d'admission

15.2.1 Déchets stabilisés

- 4 < pH < 13
- Siccité > 35 %
- Fraction soluble < 10 %

DCO < 2000 mg/kg
Phénols < 100 mg/kg
Cr⁺⁶ < 5 mg/kg
Pb < 50 mg/kg
Cr < 50 mg/kg
Zn < 250 mg/kg
Cd < 25 mg/kg
CN < 5 mg/kg
Ni < 50 mg/kg
As < 10 mg/kg
Hg < 5 mg/kg

15.2.2 Déchets de la catégorie A en attente de stabilisation.

15.2.2.1 Résidus de l'incinération

- suies et cendres non volantes
- poussières, fines et cendres volantes
- déchets de neutralisation des gaz ou des eaux de lavage des gaz.

Présentant les caractéristiques suivantes :

4 < pH < 13
COT < 3500 mg/kg
Cu < 500 mg/kg
Cr⁺⁶ < 30 mg/kg
Cr < 100 mg/kg
Pb < 2000 mg/kg
Zn < 500 mg/kg
Cd < 100 mg/kg
CN < 10 mg/kg
Ni < 100 mg/kg
As < 30 mg/kg
Hg < 10 mg/kg
Ba < 250 mg/kg
Mo < 250 mg/kg
Ti < 250 mg/kg
V < 250 mg/kg

15.2.2.2 Résidus de la métallurgie

- poussières de fabrication d'aciers alliés
- poussières issues de procédés de fabrication de métaux
- scories et crasses de seconde fusion de métaux par bains de sels
- boues d'usinage contenant moins de 5 % d'hydrocarbures

Présentant les caractéristiques suivantes :

4 < pH < 13
Siccité > 30 %
COT < 3500 mg/kg
Cu < 500 mg/kg
Cr < 100 mg/kg
Pb < 500 mg/kg
Zn < 500 mg/kg
Cd < 100 mg/kg
Ni < 100 mg/kg

As < 10 mg/kg
Hg < 10 mg/kg
Ba < 250 mg/kg
Mo < 250 mg/kg
Ti < 250 mg/kg
V < 250 mg/kg
Hydrocarbures totaux < 5 %

15.2.2.3 Résidus de forages résultant de l'emploi de fluides de forage à base d'hydrocarbures présentant les caractéristiques suivantes :

Hydrocarbures totaux < 5 %
4 < pH < 13
Siccité > 30 %
COT < 3500 mg/kg
Cr⁺⁶ < 10 mg/kg
Cr < 100 mg/kg
Pb < 100 mg/kg
Zn < 500 mg/kg
Cd < 50 mg/kg
CN < 10 mg/kg
Ni < 100 mg/kg
As < 10 mg/kg
Hg < 10 mg/kg

15.2.2.4 Déchets minéraux de traitement chimique

- oxydes métalliques résiduaux solides hors alcalins
- sels métalliques résiduaux solides hors alcalins
- sels minéraux résiduaux solides non cyanurés
- catalyseurs usés

Présentant les caractéristiques suivantes :

4 < pH < 13
Siccité > 30 %
COT < 3500 mg/kg
Cu < 500 mg/kg
Cr⁺⁶ < 10 mg/kg
Cr < 100 mg/kg
Pb < 100 mg/kg
Zn < 500 mg/kg
Cd < 50 mg/kg
CN < 10 mg/kg
Ni < 100 mg/kg
As < 10 mg/kg
Hg < 30 mg/kg
Ba < 250 mg/kg
Sn < 500 mg/kg (*)
Mo < 250 mg/kg
Ti < 250 mg/kg
Ag < 100 mg/kg (**)
V < 250 mg/kg

(*) Analyse à effectuer si les déchets proviennent d'une industrie utilisant l'étain.

(**) Analyse à effectuer si les déchets proviennent d'une industrie utilisant l'argent.

15.2.3 Déchets de la catégorie B

15.2.3.1 Résidus de traitement d'effluents industriels et d'eaux industrielles, de déchets ou de sols pollués notamment :

- boues d'épuration d'effluents industriels et bains de traitement de surface (boues d'hydroxydes notamment) à faibles teneurs en chrome hexavalent et en cyanures
- résidus de station d'épuration d'eaux industrielles
- résidus de traitement de sols pollués

Présentant les caractéristiques suivantes :

4 < pH < 13
Siccité > 25 %
COT < 5000 mg/kg
Fraction soluble < 30 %
Cu < 1000 mg/kg
Cr⁺⁶ < 15 mg/kg
Cr < 100 mg/kg
Pb < 100 mg/kg
Zn < 1000 mg/kg
Cd < 50 mg/kg
CN < 10 mg/kg
Ni < 250 mg/kg
Ba < 500 mg/kg
Mo < 500 mg/kg
Ti < 500 mg/kg
V < 500 mg/kg
Sn < 1000 mg/kg (*)

(*) Analyse à effectuer si les déchets proviennent d'une industrie utilisant l'étain.

15.2.3.2 - résines échangeuses d'ions saturées présentant les caractéristiques suivantes :

4 < pH < 13
Siccité > 30 %
COT < 3500 mg/kg
Fraction soluble < 10 %
CN < 50 mg/kg
Cr⁺⁶ < 5 mg/kg

15.2.3.3 Résidus de l'incinération :

- mâchefers résultant de l'incinération des déchets industriels présentant les caractéristiques suivantes :

4 < pH < 13
COT < 3500 mg/kg
Fraction soluble < 10 %
Cu < 500 mg/kg
Cr⁺⁶ < 20 mg/kg
Cr < 100 mg/kg
Pb < 100 mg/kg
Zn < 500 mg/kg
Cd < 50 mg/kg
CN < 10 mg/kg
Ni < 100 mg/kg
As < 30 mg/kg

Hg < 10 mg/kg
Ba < 250 mg/kg
Sn < 500 mg/kg
Mo < 250 mg/kg
Ti < 250 mg/kg
V < 500 mg/kg

15.2.3.4 Résidus de peinture :

- déchets de peinture polymérisés ou solides, de résines, de vernis ou de polymères sans phase liquide (à faible teneur en solvants) présentant les caractéristiques suivantes :

4 < pH < 13
COT < 3500 mg/kg
Fraction soluble < 10 %
Siccité > 40 %
Phénols < 200 mg/kg
Cu < 500 mg/kg
Cr⁺⁶ < 10 mg/kg
Cr < 100 mg/kg
Pb < 100 mg/kg
Zn < 500 mg/kg
Cd < 50 mg/kg
Ni < 100 mg/kg
Hc < 1 %
Ba < 250 mg/kg
Sn < 500 mg/kg
Mo < 250 mg/kg
Ti < 250 mg/kg
V < 250 mg/kg
Solvants < 5 %

15.2.3.5 Résidus de la métallurgie :

- scories, crasses issues de procédés de fabrication de métaux, à l'exception des scories et crasses de seconde fusion de métaux par bains de sels présentant les caractéristiques suivantes :

4 < pH < 13
Fraction soluble < 35 %
COT < 7500 mg/kg
Cu < 500 mg/kg
Cr < 100 mg/kg
Pb < 1000 mg/kg
Zn < 500 mg/kg
Cd < 100 mg/kg
Ni < 100 mg/kg
Hg < 10 mg/kg
As < 500 mg/kg
Ba < 250 mg/kg
Sn < 500 mg/kg (*)
Mo < 250 mg/kg
Ti < 250 mg/kg
V < 250 mg/kg

(*) Analyse à effectuer si les déchets proviennent d'une industrie utilisant l'étain

- sables de fonderie n'ayant pas subi la coulée présentant les caractéristiques suivantes :

4 < pH < 13
COT < 3500 mg/kg
Fraction soluble < 10 %
Siccité > 30 %
50 mg/kg < Phénols < 1000 mg/kg

15.2.3.6 Résidus d'amiante :

abrogé par AP n° 2996 du 4/12/97

- résidus autres que ceux de déflocage présentant les caractéristiques suivantes :

4 < pH < 13
COT < 3500 mg/kg
Fraction soluble < 10 %
Siccité > 30 %
Phénols < 1000 mg/kg
CN < 50 mg/kg

15.2.3.7 Réfractaires et autres matériaux, minéraux usés :

- matériaux souillés au cours du processus de fabrication
- matières premières, rebuts de fabrication et matériels divers souillés non recyclables

Présentant les caractéristiques suivantes :

4 < pH < 13
COT < 5000 mg/kg
Fraction soluble < 20 %
Pb < 500 mg/kg
Cr < 100 mg/kg
Cd < 100 mg/kg
Zn < 1000 mg/kg
Cu < 500 mg/kg

15.2.3.8 Résidus de recyclage d'accumulateurs et de batteries présentant les caractéristiques suivantes :

4 < pH < 13
COT < 3500 mg/kg
Fraction soluble < 10 %
Pb < 500 mg/kg
Cd < 20 mg/kg
Zn < 100 mg/kg
Ni < 50 mg/kg
As < 10 mg/kg

15.2.4 Déchets de la catégorie C

COT < 7500 mg/kg
Hydrocarbures totaux < 5 %
Phénols < 1000 mg/kg
Cu < 500 mg/kg
Cr⁶⁺ < 30 mg/kg
Cr < 100 mg/kg
Pb < 2000 mg/kg
Zn < 1000 mg/kg
CN < 50 mg/kg
Cd < 100 mg/kg

Ni < 250 mg/kg
Hg < 30 mg/kg
Ba < 500 mg/kg
Ti < 500 mg/kg
V < 500 mg/kg
Mo < 500 mg/kg
Co < 100 mg/kg
Sn < 500 mg/kg
As < 30 mg/kg
Fluorures < 5000 mg/kg

Pour les terres souillées :

PCB < 50 mg/kg
HAP < 260 mg/kg
AOX < 80 mg/kg

* *
*

Ajout Titre III bis
par AP 1995 du
14/8/01

TITRE TROIS

CONCEPTION, INSTALLATION ET EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS

ARTICLE 16 : AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

16.1 Terrassement des alvéoles

L'exploitant doit :

- Respecter une surface maximale de 5 000 m² pour chaque alvéole.
- Respecter une barrière de 5 mètres dont le coefficient de perméabilité est < 10⁻⁹ m/s.
- Installer une barrière active par la pose d'une géomembrane chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Elle sera installée sur la totalité du site (fond et flancs de l'installation). Son coefficient de perméabilité doit être de < 10⁻⁹ m/s.

Une protection particulière anti-perforation sera intégrée entre le géocomposite et les éléments du système drainant.

Les contrôles de la mise en oeuvre du terrassement (compactage) du respect de l'épaisseur et de la perméabilité de la barrière passive, des cotes de fond d'alvéole, du contrôle de la qualité du géocomposite et de la bonne réalisation de sa pose seront réalisés par un organisme indépendant soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

16.2 Terrassements des digues périphériques

Un délaissé d'au moins 10 mètres séparera les limites de propriété avec le pied des digues.

Une digue périmétrique assurera la stabilité des déchets et l'étanchéité des alvéoles.

En aucun cas, les masses altérées issues des travaux de terrassement n'entreront dans la composition des matériaux constitutifs de la digue périphérique.

Titre III
abrégé par AP
GB du 18/1/02
~~de modification~~

La pente extérieure sera au moins de 2 horizontal pour 1 vertical.

Le calcul de la stabilité des pentes tant intérieures qu'extérieures permettra de déterminer le niveau minimum de compactage des digues.

Le compactage et la perméabilité de ces digues seront contrôlés par un organisme indépendant soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

16.3 Drainage des alvéoles

Le système drainant situé au dessus du géocomposite et de la protection anti-perforation se compose de :

- Un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats gravitairement vers l'extérieur de l'alvéole.
- Une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s, d'une épaisseur de 30 cm par rapport à la perpendiculaire de la pente.
- Une pente générale de 2 % doit être respectée.

Les flancs de l'installation doivent être équipés d'un dispositif facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Les contrôles de la réalisation du système de drainage seront réalisés par un organisme indépendant soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

16.4 Phasage - Durée d'exploitation

L'exploitation aura lieu par phases successives. Un programme respectant le présent arrêté sera fourni dans un délai de 3 mois.

Une alvéole ne peut être mise en exploitation sans que l'inspecteur des installations classées ait été rendu destinataire de tous les rapports de contrôle prévus au présent arrêté et effectués par des organismes indépendants.

La fin de l'exploitation devra avoir lieu au plus tard au 1er janvier 2002.

16.5 Compactage

Complété par AP 1995 du 14/8/01

Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Ils seront déposés en couches horizontales successives.

La hauteur des couches successives de déchets devra être compatible avec les moyens mis en oeuvre sur le site afin de permettre un bon compactage.

En cas de panne prolongée du matériel utilisé sur le site, le dépôt de déchets sera interrompu.

L'argile issue du terrassement sera stocké sur le site afin de permettre la réalisation des digues et de la couverture finale.

16.6 Aménagement final

modifié par AP 1995 du 14/8/01

L'article 7.3 du ~~présent~~ arrêté est applicable au stockage visé dans le présent titre.

ARTICLE 17 : DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles dans le Centre d'Enfouissement Technique sont classés en deux catégories.

Les déchets de la première catégorie sont les suivants :

- Les déchets commerciaux, artisanaux, industriels assimilables aux ordures ménagères résultant d'opération de tri.

On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les emballages repris par les organismes agréés mentionnés par les décrets du 1er avril 1992 et du 13 juillet 1994 ainsi que les papiers, le carton, le bois et les métaux.

- Les mâchefers d'usine d'incinération d'ordures ménagères dès lors qu'ils ont des caractéristiques les rendant acceptables en décharge de classe II.
- Les déchets industriels, tels que sables de fonderie, résidus de broyage automobile ...

Dès lors que des circulaires ou arrêtés ministériels auront défini les caractéristiques qu'ils doivent respecter pour être admissibles en décharge de classe II.

Les déchets de la deuxième catégorie sont les suivants :

- Les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères.
- Les boues résultant du traitement de l'eau potable.

La teneur en eau des boues devra être inférieure à 70 % pour qu'elles soient admises sur le Centre d'Enfouissement Technique.

A.1 AP n° 1955 du 14/8/01

ARTICLE 18 : DECHETS INTERDITS

modifié par AP n° 287 bis du 2/11/95

Sont interdits sur l'installation de stockage les déchets n'appartenant pas aux catégories précédentes et en particulier :

- Les ordures ménagères, sauf celles de la commune de VAIVRE.
- Les déchets ménagers encombrants et d'une manière générale tous les déchets issus des ménages, sauf ceux issus de la déchetterie du District de VESOUL.
- Les graisses des bacs de dégraisseurs.
- Les boues de curage d'égout.
- Les matières de vidange.
- Tous déchets figurant sur la liste de déchets industriels générateurs de nuisances fixée par décret du 19 août 1977.
- Les déchets visés à l'article 10 du présent arrêté.
- Les déchets autorisés au Titre deux du présent arrêté.

complété par AP n° 980 du 8/11/99

ARTICLE 19 : ORIGINE DES DECHETS

Afin de respecter le principe de traitement des déchets à proximité des lieux de production, le centre ne pourra recevoir que des déchets de Franche-Comté ainsi que des cantons limitrophes des départements voisins.

L'importation de déchets étrangers est interdite.

Remplacé
par AP
n° 1955 du
14/8/01

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Lorsque les plans départementaux et/ou régionaux d'élimination des déchets auront été arrêtés en Franche-Comté, les quantités de déchets de la deuxième catégorie pourront être fixées.

La définition des déchets triés pourra être précisée par arrêté complémentaire, dès lors que les techniques de tri auront été améliorées.

Par arrêté complémentaire, certains types de déchets tels que papiers, cartons, pneumatiques, bois, ... pourront être interdits à l'enfouissement pour être valorisés.

ARTICLE 21 : ACCEPTATION PREALABLE

Complète par AP n° 980 du 8/4/99

Le producteur de déchets doit fournir à l'exploitant un document écrit précisant la composition de ses déchets et leur provenance. Pour les déchets artisanaux, commerciaux ou industriels banals, le document précise les éventuelles opérations de collectes séparatives et de tri réalisées.

ARTICLE 22 : CONTROLE A LA RECEPTION

22.1 Un contrôle visuel et olfactif à l'entrée des déchets sera effectué. L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Complète par AP n° 980 du 8/4/99

22.2 Enregistrement des données

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit. Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre informatique tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids,
- la date et l'heure,
- le numéro d'immatriculation (camion et remorque ou ensemble tracteur et remorque),
- l'alvéole de stockage.

22.3 } Complète par AP n° 980 du 8/4/99
22 bis)

TITRE IV

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DU SITE

ARTICLE 23 : AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DU SITE

23.1 Accès du site

Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage sera entourée sur tout le pourtour d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur d'au moins deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent ne sera pas susceptible de masquer l'installation de stockage, cette clôture sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

L'ensemble de ce dispositif devra être entretenu.

Un accès principal et unique devra être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Toutes les issues ouvertes devront être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

Au minimum, les voies de circulation entre l'entrée principale et le poste de contrôle seront goudronnées.

L'exploitant assurera en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage.

A proximité immédiate de l'entrée principale, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notées :

- . installation classée pour la protection de l'environnement
- . identification de l'installation de stockage
- . date et numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- . raison sociale et adresse de l'exploitant
- . heures et jours d'ouverture.
- . numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police
- . interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Ces panneaux seront en matériau résistant, les inscriptions seront indélébiles.

23.2 Aménagements, exploitation et entretien

23.2.1 Une aire d'attente intérieure devra être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

23.2.2 Un pont-bascule muni d'une imprimante devra être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de connaître le tonnage des déchets admis.

Sa capacité devra être au minimum de 50 tonnes.

23.2.3 L'installation de stockage sera équipée de moyens de communication modernes permettant un échange sans délai.

23.2.4 Le stockage des carburants nécessaires aux engins de chantier devra être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

23.2.5 En cas de besoin, des écrans mobiles en grillage dont les mailles ne dépasseront pas 50 millimètres, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur de trois mètres au moins, seront placés autour de la zone en exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

En tout état de cause, on procédera au ramassage régulier d'éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

23.2.6 Si pour les besoins de la mise en décharge, des produits devaient être manutentionnés, cette opération ne pourrait avoir lieu que sur une aire étanche conçue et réservée à cet effet. Les eaux de pluie de cette aire devront être collectées, soigneusement contrôlées et traitées, avant leur rejet.

En cas de besoin, une aire de décroûtage des roues sera mise en place à proximité de la sortie. Ce nettoyage grossier pourra être complété, le cas échéant, par un lavage.

Toute manipulation nécessitée pour les besoins de la mise en décharge, de matières corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles devra être pratiquée sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire devra comporter un sol étanche et devra être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion de transvasements sera interdite.

- 23.2.7 Les locaux d'exploitation de l'installation de stockage devront être aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.
- 23.2.8 En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.
- 23.2.9 Les déchets résultants de l'exploitation de l'installation de stockage tels que huiles de vidanges, percolat, boues d'épuration des eaux, phase liquide surnageante, etc. devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.
- Le stockage temporaire de ces déchets dans l'enceinte de l'établissement devra être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.
- 23.2.10 L'installation de stockage sera mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée de dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans. On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.
- 23.2.11 Le stockage dans l'installation sera permanent c'est à dire sans possibilité de reprise ultérieure.

ARTICLE 24 : PREVENTION DU BRUIT

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces mesures faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 25 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

25.1 Principes généraux

Toutes dispositions devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres devront être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

25.2 Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés soit à poste fixe dans les locaux d'exploitation de la décharge, soit sur le site lors de travaux ou d'intervention devront être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'installation.

25.3 Matériel électrique

Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

L'établissement sera soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mars 1980 portant réglementation des installations électriques, des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Toutefois, par exception aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé, les puits de prélèvements de la décharge, jusqu'à leur débouché dans un rayon de cinq mètres, seront obligatoirement situés dans des zones dans lesquelles peuvent apparaître, de façon permanente, des atmosphères explosives.

25.4 Règles d'exploitation

Les interventions mettant en oeuvre des feux nus (emploi de chalumeaux par exemple) devront être conduites de façon à ne pas compromettre la sécurité induite par les dispositions définies ci-dessus.

Par ailleurs, le brûlage de déchets à l'air libre sur le site sera interdit.

25.5 Dispositifs de lutte contre l'incendie

25.5.1 Extincteurs

Tous les camions et engins d'exploitation seront munis d'au moins un extincteur efficace pour les hydrocarbures.

On disposera dans les locaux techniques de l'installation d'un extincteur mobile sur roues de 50 litres et d'un extincteur portable de 10 litres appropriés aux risques. Ces extincteurs, placés à demeure, devront être complétés sur le site par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés.

25.5.2 Matériaux *modifié par AP 3401 du 21/12/01*

On disposera en permanence d'une réserve de matériaux neutres de 150 m³ et d'un stock de sable fin de 50 m³.

25.5.3 Moyens en eau

A défaut de disposer d'un puits à ciel ouvert, une réserve d'eau de 200 m³ sera réalisée.

25.5.4 Défense incendie *complété par AP 3401 du 21/12/01*

L'adresse et le numéro de téléphone du poste d'incendie et de secours le plus proche seront affichés de façon visible à proximité du téléphone installé dans les locaux techniques de l'installation.

Par ailleurs, toutes dispositions devront être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

En outre, le personnel sera astreint à un exercice annuel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 26 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

26.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions, réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne pourra être procédé à des déversements d'effluents liquides sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'inspecteur des installations classées qui pourra prescrire une étude géologique préalable.

L'épandage, même sur les alvéoles, des lixiviats précédé ou non d'un traitement est interdit.

26.2 Un fossé drainant doit ceinturer la décharge à sa partie supérieure et sur toute la périphérie afin d'écartier de la décharge les eaux de ruissellement extérieures ainsi que l'écoulement latéral existant dans les limons au contact du substratum imperméable.

Le fond de celui-ci sera constitué par le substratum imperméable.

La profondeur minimale de la tranchée de drainage sera de 1 mètre.

L'ensemble du réseau drainant doit s'écouler librement vers l'aval de la décharge et rejoindre le ruisseau qui longe la bordure Ouest de l'installation.

Il sera admis la constitution d'une série de fossés provisoires de mêmes caractéristiques, au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation à la périphérie de la partie active de l'exploitation, à l'extérieur des digues internes.

26.3 Règles d'exploitation des réseaux de circulation d'eau

L'exploitant devra tenir à jour un schéma des circulations d'eaux faisant apparaître la gestion des effluents de différente nature. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents, les dispositions prises pour y remédier, les résultats des contrôles de la qualité des rejets, sera régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

26.4 Mesures internes

La hauteur d'eau au fond de chaque puits de prélèvements sera limitée à cinquante centimètres. Un dispositif à lecture directe permettra de vérifier aisément cette disposition.

Ce niveau sera maintenu par pompage et évacué aux fins de traitement.

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel seront notés la pluviosité et le volume d'eau évacués. Ce bilan devra être établi mensuellement et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 27 : CONTRÔLE DES EAUX

27.1 Normes de rejet

Tous effluents rejetés par l'établissement (eaux pluviales, ruissellement ...) ne pourront être rejetés en milieu aquatique naturel que s'ils respectent au moins les valeurs suivantes :

5,5 <	Ph	< 8,5	MES	<	30 mg/l
t° <	30°C		DBO5	<	40 mg/l
			(sur effluent brut non décanté)		
Hydrocarbures	<	5 mg/l	DCO	<	120 mg/l
(Norme T 90 203)			(sur effluent brut non décanté)		
Total des métaux	<	15 mg/l	Sulfates	<	250 mg/l
Cr hexavalent	<	0,1 mg/l	Chlorures	<	250 mg/l
Hg	<	0,05 mg/l	N(Kjeldhal)	<	10 mg/l
Pb	<	0,5 mg/l	Phénols	<	0,1 mg/l
Cd	<	0,2 mg/l	CN libre	<	0,1 mg/l
Fluorures	<	50 mg/l	As	<	0,1 mg/l

30

NOx < 1mg/l
60%

27.2 Traitement des lixiviats

27.2.1 Les lixiviats et tous autres effluents (eaux de ruissellement, eaux accidentellement souillées, ...) ne respectant pas les valeurs limites fixées à l'article 27.1 seront envoyés dans la station urbaine du District de VESOUL après avoir subi un traitement préalable permettant notamment de réduire les flux en métaux. Ce rejet se fera sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau. Sans préjudice de normes particulières susceptibles d'être fixées par le gestionnaire du réseau d'assainissement, tout effluent rejeté dans le réseau devra satisfaire aux caractéristiques particulières suivantes :

Ph compris entre 6.5 et 9					
HC	≤	5 mg/l	Zinc	≤	5 mg/l
(norme NFT 90203)					
Cyanures	≤	0,1 mg/l	Fer	≤	5 mg/l
Chromes hexavalents	≤	0,1 mg/l	Aluminium	≤	5 mg/l
Métaux totaux	≤	15 mg/l	Plomb	≤	0,5 mg/l
(Zn+Cu+Ni+Ar+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn)			Etain	≤	1 mg/l
Cadmium	≤	0,1 mg/l	Mercure	≤	0,05 mg/l
Chrome III	≤	3 mg/l	N(Kjeldahl)	≤	100 mg/l
Nickel	≤	5 mg/l			
Cuivre	≤	2 mg/l			

Une convention de rejet devra être passée entre le pétitionnaire et le gestionnaire du réseau d'assainissement public de la ville de VESOUL.

Une copie de cette convention sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

Complété par AP 1995 du 14/8/01

27.2.2 Le point de rejet dans la station urbaine des eaux de percolation prétraitées, sera unique.

Complété par

AP 1995 du 14/8/01

Il devra être aménagé pour permettre un rejet des eaux régulier et étalé dans le temps. Il devra permettre également l'exécution de prélèvements et l'amenée du matériel de mesure.

Le pH ou la résistivité des eaux issues de la station de prétraitement sera mesuré et enregistré en continu. L'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée.

Un dispositif permettant la mesure en continu du débit d'eau traversant la station de pré-traitement sera prévu.

L'émissaire d'évacuation des eaux de percolation vers le réseau urbain sera pourvu d'une vanne permettant d'intervenir en cas d'incident.

En cas d'arrêt ou d'incident à la station de pré-traitement des effluents prévue à l'article 27.2, une vanne devra permettre d'interrompre immédiatement le rejet des eaux polluées vers l'ouvrage d'épuration.

La rétention des effluents devra pouvoir être assurée par stockage dans un bassin prévu à cet effet.

Une consigne sera établie sur la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station de pré-traitement ou lorsque l'alarme prévue à l'article 27.2.2 aura fonctionné. Cette consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans les locaux techniques de la station.

27.2.3 Pour vérifier le bon fonctionnement de l'exploitation de stockage, l'exploitant effectuera un contrôle trimestriel des lixiviats en prenant en compte les paramètres cités à l'article 27.1.

L'exploitant devra procéder mensuellement à la sortie de la station d'épuration à des prélèvements d'eau représentatifs du rejet et à l'analyse des paramètres cités à l'article 27.1.

A jour 27.2.4 et 27.2.5 par AP 1995 du 4/18/01

27.3 Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installera autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué de puits de contrôle dont le nombre ne devra pas être inférieur à 5.

Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation de stockage pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence sur les paramètres fixés à l'article 27.1.

Au minimum quatre fois par an, des analyses portant sur les paramètres fixés à l'article 27.1 seront effectuées.

27.4 Eaux de drainage

L'exploitant procédera mensuellement à l'analyse du ruisseau bordant la partie Ouest de la décharge, à l'amont et à l'aval du site. L'analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO₅, Hydrocarbures, Phénols, Métaux totaux.

27.5 Communication des contrôles

Les contrôles demandés aux articles 27.1, 27.2, 27.3 et 27.4 seront effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des contrôles demandés aux articles 27.1 et 27.3 seront archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne pourra être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation.

En plus de ces contrôles, l'inspecteur des installations classées pourra procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à tout prélèvement ou analyse qu'il jugera nécessaire.

Les résultats des analyses demandées aux articles ci-dessus seront communiqués à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la Police des eaux.

- trimestriellement pour ce qui concerne les articles 27.1, 27.2, 27.3 et 27.4 ;
- sans délai pour ce qui concerne l'article 27.5 troisième alinéa.

Ils seront repris dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 8.3.

ARTICLE 28 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

28.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptible d'incommoder les voisinages, de compromettre la santé ou la sécurité publiques, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

28.2 Règles d'exploitation

Toute odeur perçue sur l'installation de stockage devra être efficacement combattue par des moyens appropriés. En cas d'échec, le stockage des déchets sera interrompu jusqu'à la complète disparition de ces odeurs.

L'établissement devra être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation et les circuits d'évacuation devront faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envois de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

28.3 Captation des gaz

Afin d'éviter s'il y a lieu l'émission d'odeurs fétides, de limiter les risques d'incendie, d'explosion ou d'asphyxie, de porter atteinte à l'environnement et aux opérations de remise en état des lieux, les gaz de fermentation des déchets seront collectés. Chaque alvéole sera équipée d'un système de captation des gaz prévu pour être opérationnel dès l'apparition des premières odeurs et en tout état de cause en fin d'exploitation. Le nombre, la disposition des puits verticaux, un éventuel drainage horizontal, les conduites de transport et du système de combustion des gaz doivent être conçus et dimensionnés de façon à la capter et l'incinérer de façon optimale. Les têtes des puits seront reliées aux conduites de gaz. Elles seront équipées de systèmes permettant de moduler le débit des gaz. Ce dispositif sera équipé de points de mesure de contrôle du débit, mesure de la température, mesure de la pression et d'une prise d'échantillon.

Les conduites de transport de gaz doivent permettre l'écoulement des condensats vers les points de purge.

28.4 Utilisation - Incinération des gaz

Les gaz collectés seront, soit utilisés aux fins de chauffage dans les locaux d'exploitation de la décharge, soit brûlés sur le site même au moyen de torchères.

L'installation de combustion doit être suffisamment dimensionnée et respecter les critères suivants :

- réallumage automatique,
- combustion des gaz à une température d'au moins 850°C,
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement,
- dispositif d'arrêt de flamme,
- contrôle de la flamme,
- régulation possible de la combustion.

L'ensemble du système doit être réalisé en matériaux résistant à l'agressivité des gaz.

28.5 Les dispositions des articles 28.3 et 28.4 seront applicables également à l'ancienne décharge réaménagée.

ARTICLE 29 : ISOLEMENT DU SITE

29.1 La zone de décharge définie à l'article 1.1 du présent arrêté est située respectivement à 900 mètres et 1100 mètres des agglomérations de CHARMOILLE et MONTOILLE.

L'habitation la plus proche est distante d'environ 900 mètres de l'installation de stockage.

29.2 La végétation existante en bordure Est, le long de l'accès et sur la face externe des digues sera préservée et complétée, le cas échéant.

Le flanc des digues externes sera planté au fur et à mesure de leur progression et dès la première période favorable.

Ajout art. 29 bis par AP 1995 du 11/8/01

ARTICLE 30 : REAMENAGEMENT DU SITE

30.1 Le réaménagement du site sera réalisé au fur et à mesure de l'exploitation suivant les prescriptions de l'article 7.3 à la fin de l'exploitation de chaque alvéole.

La digue frontale réalisée à la base du Centre d'Enfouissement Technique devra présenter une hauteur telle que le profilage jusqu'à la partie haute du site soit harmonieuse.

Les tranches après exploitation sont destinées à être engazonnées.

30.2 Un plan précis, à l'échelle 1/500, présentera :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (puits de contrôle, buses diverses ...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

ARTICLE 31 : CONTROLES POSTERIEURS A LA FIN DES DEPOTS

31.1 Contrôle

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et de l'article 34 dernier alinéa du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, le contrôle a posteriori de l'incidence de l'installation sur l'environnement devra être réalisé.

A cette fin, les analyses avec mesures de débits prévues sur les lixiviats (articles 27.1, 27.2) et les eaux souterraines (article 27.3) seront effectuées semestriellement. Ces mesures permettront de juger de la qualité de l'aménagement du site et de contrôler les lixiviats.

Par ailleurs, le contrôle de la qualité des eaux du ruisseau bordant la partie Ouest de l'installation de stockage dans les conditions prévues à l'article 27.4 se poursuivra, avec une périodicité semestrielle ainsi que la communication de ces contrôles à l'inspecteur des installations classées.

L'évacuation des eaux polluées vers l'ouvrage d'épuration par la voie d'un pré-traitement dans les conditions prévues à l'article 27.2 sera réalisée si le maintien du niveau maximal de 0,5 mètre en fonds d'alvéoles l'impose.

Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation de pré-traitement sera effectué dans les mêmes conditions que celles qui sont définies dans l'article 27.2 susvisé sauf spécification contraire imposée par l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant veillera au bon fonctionnement des réseaux de drainage.

L'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle) sera suivi à long terme.

Les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques seront réalisées.

31.2 Responsabilité

L'exploitant demeure responsable des incidences de son installation sur l'environnement.

En cas d'anomalie, l'inspecteur des installations classées pourra demander des investigations supplémentaires et, si nécessaire, proposer à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Saône, les prescriptions complémentaires qui s'imposent.

L'exploitant demeure responsable des contrôles visés au précédent alinéa.

La responsabilité de ces contrôles ne pourra s'éteindre que lorsque les résultats auront apporté la preuve qu'il est inutile de les poursuivre. Un arrêté complémentaire pris dans les formes de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 officialisera cette décision.

ARTICLE 32 : SERVITUDES ET MAITRISE DU SOL

- 32.1 Afin d'assurer une bonne information des propriétaires successifs du site et de protéger les couches isolant la masse des déchets, les terrains concernés par la présente autorisation seront grevés d'une servitude au profit de l'Etat. Cette servitude fera l'objet de l'inscription au bureau des hypothèques de VESOUL.
- 32.2 Dans le cadre de l'application de l'article L 421.8 du Code de l'Urbanisme, il pourra être mis en place une servitude non aedificandi sur une bande d'environ 200 mètres autour de l'installation de stockage, mentionnée obligatoirement dans les actes de vente des tiers.

ARTICLE 33 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais par les moyens appropriés l'inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles pour éviter qu'il ne se reproduise.

* *
*

TITRE CINQ

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 34 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 35 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 36 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement devra faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 37 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 38 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 39 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les seuils d'admission des déchets sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

ARTICLE 40 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Ce délai commencera à courir du jour où la présente décision aura été notifiée.

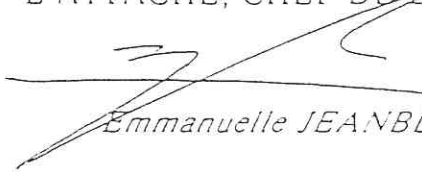
ARTICLE 41 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE, le maire de la commune de VAIVRE et MONTOILLE, le maire de la commune de PUSEY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- . au maire de VAIVRE et MONTOILLE (2 exemplaires)
- . au Maire de PUSEY
- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE (2 exemplaires)

- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- au Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- à la Société ECOSPACE.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET
PAR DÉLÉGATION,
L'ATTACHÉ, CHEF DE BUREAU


Emmanuelle JEANBLANC



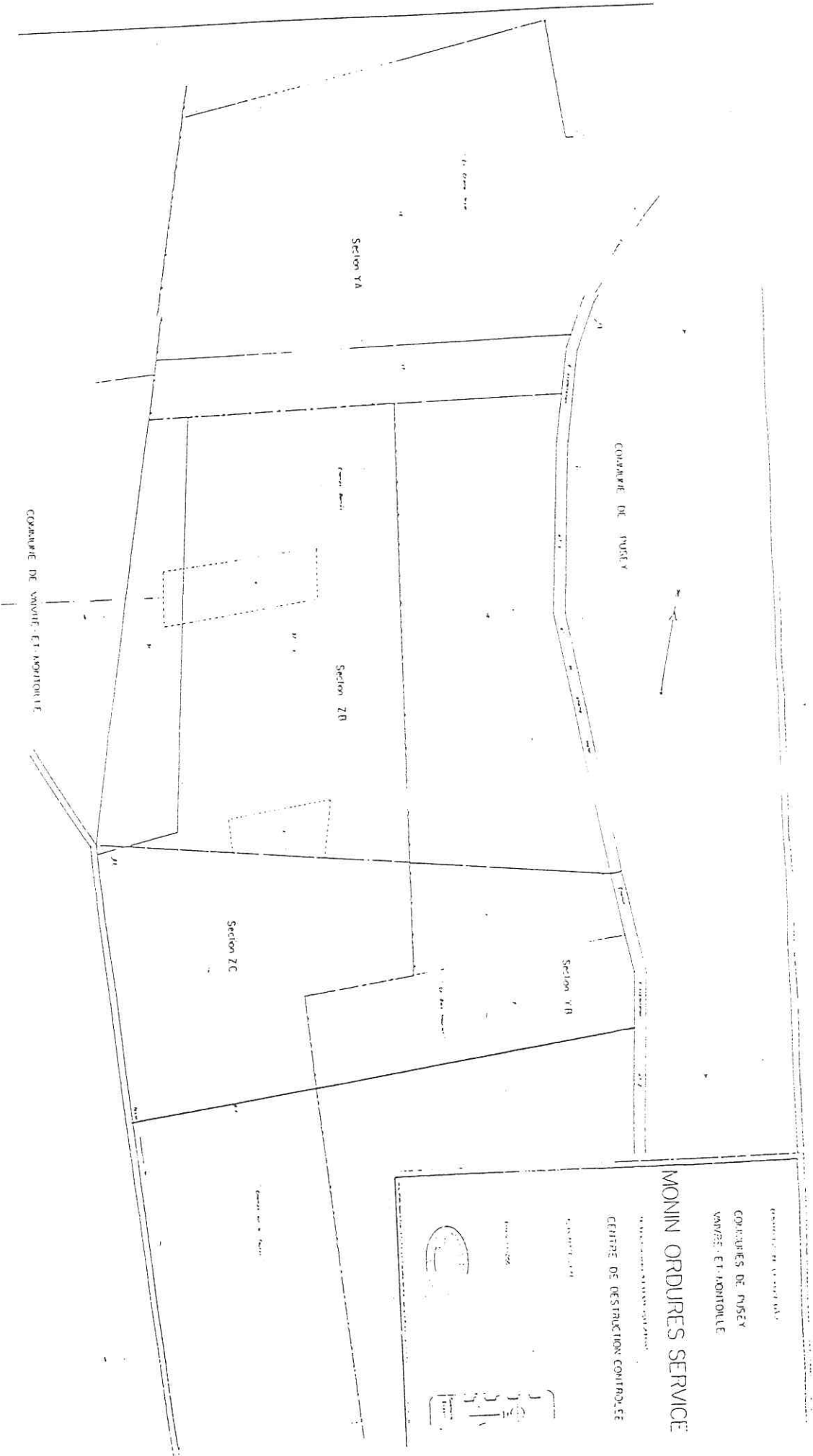
Fait à VESOUL, le

27 OCT. 1994

LE PREFET,

Albert DAUSSIN-CHARPANTIER

ANNEXE I



ANNEXE II

remplacée par
AP 797 du
15/4/04

Documents à fournir pour obtenir le certificat d'acceptation préalable

- 1) Dossier du producteur montrant l'impossibilité d'éliminer ce type de déchets selon une autre filière s'il n'entre pas dans la liste des déchets visés aux articles 9.2 et 9.3 et s'il ne fait pas partie des déchets interdits visés à l'article 16.
- 2) Description détaillée par le producteur du fait générateur du déchet (activité génératrice du déchet, matières premières mises en oeuvre s'il s'agit d'un déchet de fabrication, caractéristiques du produit s'il s'agit d'un déchet d'utilisation, etc.) et du prétraitement subi par le déchet.
- 3) Résultat des tests et analyses effectués sur un échantillon représentatif du déchet :
 - permettent de connaître la composition chimique globale du déchet brut et son comportement à la lixiviation suivant les normes françaises en vigueur, ainsi que son comportement lorsqu'il est soumis à un test de lixiviation accélérée (suivant la norme NF 31-210 mais test limité à une seule lixiviation d'une durée de 10'),
 - et montrant l'appartenance du déchet à l'une des catégories définies aux articles 9.2 et 9.3.

Les tests et analyses doivent être réalisés sous la responsabilité du producteur de déchets lui-même, l'exploitant de l'installation de stockage ou un laboratoire compétent.

FICHE DECHET

Pour remplir cette fiche,
reportez-vous au cadre 9

Relative au certificat N°

Code C A

1 - IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR DU DECHET

Raison sociale :

Adresse :

Personne responsable du déchet :

N° SIRET :

Code APE :

Tél :

2 - IDENTIFICATION DU TRANSPORTEUR DU DECHET

Raison sociale :

Adresse :

Personne responsable du déchet :

N° SIRET :

Tél :

3 - MODE D'OBTENTION DU DECHET

Dénomination courante du déchet :

Code C A

Activité principale de l'entreprise productrice :

Activité particulière de l'atelier ayant généré le déchet :

Description détaillée de la filière de production du déchet (matières premières, transformations, traitement éventuel) :

Composition approximative du déchet (produits de constitution) :

Quantités annuelles :

Mode de conditionnement :

4 - MODALITES D'ANALYSE DU DECHET (selon la norme X 31-210)

Raison sociale du laboratoire :

Adresse :

Personne responsable de l'analyse :

Date de l'analyse :

Tél :

Mode d'échantillonnage suivi (section 1 et 2 de la norme X 31-210) :

Référence de l'échantillon :

FICHE D'ANALYSE

(Analyse effectuée selon la norme X-31210 AFNOR)

RESIDUS DE LA METALLURGIE :

code	dénomination
C 171	Boues d'usinage avec hydrocarbures
C 172	Boues d'usinage sans hydrocarbures
C 203	Scories et crasses par bains de sels
C 182	Poussières issues des fabrications métalliques
	Poussières de fabrication d'aciers alliés

NOM DU CLIENT :

Date fin d'analyse :

	lixiviation 1	lixiviation 2	lixiviation 3	total lixiviats	seuils	agitation 10 mn
pH					4 à 13	
As					< 10	
Ba					< 250	
Cd					< 100	
Cr tot.					< 100	
Cu					< 500	
Hg					< 10	
Mo					< 250	
Ni					< 100	
Pb					< 500	
Ti					< 250	
V					< 250	
Zn					< 500	
C.O.T.					< 3500	

Résultats exprimés en mg/kg

Siccité (> 30%)

Hydrocarbure (< 5%) :

Couleur :

Odeur :

- Réactions gênantes ou dangereuses - Incompatibilités
- Cercler le type de réaction

- A la chaleur	1 2 3 4 5 6 7	1 - Emission de vapeurs toxiques
- Avec l'eau	1 2 3 4 5 6 7	2 - Inflammation
- Avec l'acide	1 2 3 4 5 6 7	3 - Explosion
- Avec l'alcalin	1 2 3 4 5 6 7	4 - Risque de polymérisation
- Avec l'oxydant	1 2 3 4 5 6 7	5 - Prise en masse
- Avec l'réducteur	1 2 3 4 5 6 7	6 - Pas de réaction
- Avec l'autre produit	1 2 3 4 5 6 7	7 - Dissolution partielle
Lequel ?		

8 - RENSEIGNEMENTS DIVERS

Autres moyens de traitement de ce déchet :

Mode de traitement précédent du déchet :

Raisons du changement de traitement :

9 - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

- Pour les cadres 1, 2, 3, 4, 7 et 8 toutes les rubriques doivent être remplies
- Pour les cadres 5 et 6 les rubriques ou lignes de tableau seront remplies en fonction de la composition approximative du déchet et de la description de sa filière de production (cadre 3).
- Pour les cadres 5 et 6 les rubriques et lignes de tableau comporteront toutes :
 - Soit une valeur numérique exacte
 - Soit la mention : < (seuil) le seuil de sensibilité de l'appareil étant chiffré
 - Soit le symbole : / indiquant que la mesure n'a pas été chiffrée

Lieu :	Date :	Lieu :	Date :
Le producteur soussigné certifie le caractère EXACT et COMPLET des renseignements fournis sur cette fiche déchet.		L'éliminateur soussigné certifie le caractère EXACT et COMPLET des renseignements fournis sur cette fiche déchet.	
Visa du Producteur		Visa de l'Éliminateur	

FICHE DE CONTROLE

Certificat d'acceptation N°
Valable jusqu'au
Code C A

① RENSEIGNEMENTS SUR LE DECHET

- ⇒ NATURE DU DECHET :
- ⇒ PRODUCTEUR :
- ⇒ TONNAGE ANNUEL PREVISIONNEL :
- ⇒ COULEUR :

② PROTOCOLE DE CONTROLE

- Modalités des contrôles à effectuer à la réception du déchet (fréquences, critères, etc...).

contrôle à chaque voyage

③ PARAMETRES ANALYSES LORS DE CHAQUE CONTROLE

- Echantillonnage et lixiviation seront effectués en respect de la norme X 31210 à l'exception du point 3321 où le temps sera réduit à 15 minutes.

Remarque : Les informations contenues dans cette fiche ne doivent pas être transmises au producteur du déchet.

ADMISSION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

1) TESTS DE POTENTIEL POLLUANT - MODES OPERATOIRES

Test de potentiel polluant

- Déchets solides initialement massifs ou générés par un procédé de solidification

Dans le cas de déchets solides initialement massifs ou générés par un procédé de solidification, le test à appliquer, dans l'attente de la publication d'une ou plusieurs normes spécifiques, est le protocole provisoire d'évaluation des déchets massifs et solidifiés. Ce test comprend préalablement au test de potentiel polluant un test préliminaire de présélection des déchets massifs ou solidifiés et des tests de vérification de l'intégrité et de la pérennité de la structure physique. Ces derniers comportent en particulier des essais de résistance mécanique dans le cas où le matériau peut être amené à l'état d'éprouvettes répondant aux spécifications des normes relatives à ce type d'essai. Dans le cas contraire, ils comportent des essais d'érosion sur les matériaux granulaires.

Lorsque le déchet a répondu aux critères de présélection, le test de potentiel polluant est réalisé sur un échantillon se présentant sous forme d'éprouvette unique ou sous forme d'un ensemble de fragements de granulométrie définie.

Il comporte trois lixiviations successives réalisées de manière similaire à celle définie dans la norme NFX 31.210.

Chaque lixiviat est analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans l'annexe de la norme précitée.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites fixées au 1.2 de cette annexe s'appliquent au résultat global.

- Déchets non massifs

Le test de potentiel polluant est effectué en trois lixiviations successives conformes à la norme NFX 31.210.

Chaque lixiviat est analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans l'annexe de la norme précitée.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites fixées à l'article 15.2 et 15.3 s'appliquent au résultat global.

2) PARAMETRES A ANALYSER

Les analyses devront être réalisées soit sur déchet brut, soit sur lixiviat selon les modalités déjà définies.

- Analyses sur déchet brut

siccité
hydrocarbures totaux
PCB
HAP

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes suivantes :

pH	NFT	90.008
Cr ⁶⁺	NFT	90.043
Cr	NFT	90.112
Zn	NFT	90.112
Cd	NFT	90.112
Ni	NFT	90.112
Cu	NFT	90.112
Pb	NFT	90.112
CN	NFT	90.108
As	NFT	90.026
Hg	NFT	90.113
Phénols	NFT	90.204
COT	NFT	90.102
Fluor	NFT	90.042
AOX	NFT	9.562
DCO	NFT	90.101